



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D'EURE-ET-LOIR

26/11/2015

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations
Service environnement et nature

CAR15043

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE MODIFIANT LES CONDITIONS DE LA
SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DES EAUX SOUTERRAINES AU DROIT DE L'INSTALLATION
DE TRAITEMENT DES MATÉRIAUX EXPLOITÉE PAR LA SOCIÉTÉ SMBP
SITUÉE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE PRASVILLE
N°ICPE : 7963**

**Le Préfet d'Eure-et-Loir,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code de l'environnement et notamment l'article R. 512-33 ;

Vu le code minier ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2006 autorisant la société SMBP à exploiter une installation de traitement des matériaux sur le territoire de la commune de Prasville ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 avril 2012 modifiant les conditions d'exploitation et autorisant l'extension de l'installation de traitement des matériaux de la société SMBP située sur le territoire de la commune de Prasville ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 janvier 2014 autorisant l'extension de l'installation de traitement des matériaux de la société SMBP située sur le territoire de la commune de Prasville ;

Vu le dossier joint à la déclaration susvisée ;

Vu le courrier de l'exploitant du 21 juillet 2014 concernant la demande de modification de la fréquence des analyses des eaux souterraines pour les paramètres pH, conductivité et température ;

Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées du 02 octobre 2015 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 23 octobre 2015, au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Vu le projet d'arrêté transmis le 30 octobre 2015 à la connaissance du demandeur qui n'a formulé aucune remarque dans le délai imparti ;

Considérant la faible variation des paramètres pH, conductivité et température depuis le début de l'exploitation du site ;

Considérant que la modification de la fréquence, de mensuelle à semestrielle, ne constitue pas une modification substantielle ;

Considérant que la modification présentée doit faire l'objet de prescriptions complémentaires en vertu de l'article R. 512-33 du Code de l'environnement ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture d'Eure-et-Loir ;

ARRETE

ARTICLE 1

La SOCIETE DES MATERIAUX DE BERCHERES LES PIERRES (SMBP) dont le siège social est situé Chemin des Vieilles Vignes à Berchères-les-Pierres (28630), est tenue de respecter les dispositions suivantes relatives à la modification des conditions de la surveillance de la qualité des eaux souterraines pour son installation de traitement des matériaux exploitée sur le territoire de la commune de Prasville aux lieux-dits « Moulin de Pierre » et « Rougemont » (coordonnées en Lambert II étendu X=554 575m ; 555 150m et Y=2 365 090m ; 2 365 600m).

ARTICLE 2 – SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

Les dispositions du tableau de l'article 9.2.3.2 de l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2006 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

Paramètres	Auto surveillance assurée par l'exploitant		Méthode de référence
<i>pH</i>	<i>In situ</i>	<i>Semestrielle</i>	<i>NF T 90 008</i>
<i>Conductivité</i>			<i>EN 27888</i>
<i>Température</i>			
<i>Relevé du niveau de l'eau</i>		<i>Semestrielle</i>	
<i>Matières en suspension (MES)</i>	<i>Laboratoire</i>	<i>Semestrielle</i>	<i>NF EN 872</i>
<i>Oxygène dissous</i>			
<i>Hydrocarbures totaux</i>			<i>NF T 90 114</i>
<i>Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP – liste US.EPA)</i>			<i>NF T 90 115</i>
<i>Hydrocarbures aromatiques (BTEX : benzène, toluène, éthylbenzène, o xylène, m, p xylènes)</i>			<i>ISO 11423-1 ou équivalent</i>
<i>Polychlorobiphényles : Arochlor 1254 et 1260 ; congénères de la classification Ballschmitter (PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180)</i>			<i>NF T 90 120</i>
<i>Carbone organique total (COT)</i>			<i>NF T 90 102</i>
<i>Indice phénols</i>			<i>XP T 90 109</i>
<i>Nitrates</i>			<i>NF EN ISO 10304-1, 10304-2, 13395 et FD T 90045</i>
<i>Ammonium</i>			<i>NF T 90 015</i>
<i>Antimoine, sélénium, zinc</i>			<i>FD T 90 119, ISO 11885</i>
<i>Arsenic</i>			<i>NF EN ISO 11969, FD T 90 119, NF EN 26595, ISO 11885</i>
<i>Baryum</i>			<i>FD T 90 118, 90 119</i>
<i>Cadmium, nickel</i>	<i>FD T 90 112, 90 119, ISO 11885</i>		
<i>Chrome total</i>	<i>NF EN 1233, FD T 90 112, 90 119, ISO 11885</i>		
<i>Cuivre</i>	<i>NF T 90 022, FD T 90 112, 90 119, ISO 11885</i>		
<i>Mercure</i>	<i>NF T 90 131, NF T 90 113, NF EN</i>		

<i>Paramètres</i>	<i>Auto surveillance assurée par l'exploitant</i>		<i>Méthode de référence</i>
			1483
<i>Molybdène</i>			NF T 90 119
<i>Plomb</i>			NF T 90 027, NF T 90 112, 90 119, ISO 11885
<i>Fluorures</i>			NF T 90 004, NF EN ISO 10304-1
<i>Acrylamide monomère</i>			

ARTICLE 3 – APPLICATION

Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès sa notification.

ARTICLE 4 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

A – Recours administratif

Le pétitionnaire peut présenter, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet d'Eure-et-Loir, Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, service environnement et nature – 15 place de la République – CS 70527 – 28019 CHARTRES Cedex,
- un recours hiérarchique, adressé au ministre chargé des installations classées – Direction générale de la prévention des risques – Arche de La Défense – Paroi Nord – 92055 La Défense Cedex.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

L'exercice d'un recours administratif ne suspend pas le délai fixé pour la saisine du tribunal administratif.

B – Recours contentieux

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction

Il peut être déféré au Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS Cédex :

- 1) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,
- 2) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

ARTICLE 5 – NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Copies en seront adressées au Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire et au Maire de la commune de Prasville.

Un extrait du présent arrêté sera, aux frais de l'exploitant, inséré par les soins du Préfet, dans deux journaux d'annonces légales du département.

Le même extrait sera affiché par l'exploitant dans son établissement.

ARTICLE 6 - SANCTIONS

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, l'inobservation des conditions fixées par le présent arrêté peut entraîner l'application des sanctions administratives prévues par l'article L. 514-1 du Code de l'environnement.

ARTICLE 7 – EXÉCUTION

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture d'Eure-et-Loir, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire et Monsieur le Maire de Prasville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Chartres, le 26 NOV. 2015

LE PRÉFET

Pour Le Préfet,
La Secrétaire Générale

Carole PUIG-CHEVRIER